

Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
du 13 juillet 2018

n° 15 – D 13.07.2018

L'an deux mil dix-huit, le treize juillet à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

4.8 Paiement forfaitaire des indemnités journalières pour les missions effectuées dans le cadre d'un projet ERASMUS +

Membres présents : CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, GRANET ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, CHAZE-MAGNAN Ludivine, FILIPPI Lionel, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, GUINET Éric, KAFAI Mitra, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna.

Membres représentés : BERNARD Sébastien (procuration à COURTOIS Hervé), LECCIA Marie-Thérèse (procuration à RACHIDI Walid), GAILLARD Isabelle (procuration à GRANET ABISSET Anne-Marie), FORESTIER Gérard (procuration à MABED Abdelmalek), BOLF Edith (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L711-1 et L712.-2,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié applicable aux déplacements des personnels de l'Etat et des établissements publics fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'avis de la commission des finances du 10 juillet 2018,

Considérant que le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé dispose que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels (...), qui ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée » ;

Considérant que l'Université Grenoble Alpes souhaite faire bénéficier ses personnels d'un régime dérogatoire ;

Considérant que la subvention allouée à chacun des projets envisagés doit faire l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires et se divise en plusieurs familles de dépenses :

- Frais de voyage (Travel Cost),
- Frais de séjour (Cost of Stay),
- Production intellectuelle (Staff Cost),
- Soutien linguistique (Linguistic support),
- Sous-traitance (Subcontracting),
- Equipement (Equipment).

Considérant que concernant les frais de voyage et de séjour, ils sont versés aux partenaires sous la forme de forfaits journaliers en application des barèmes spécifiques aux projets européens et constituent les allocations de subsistance relatives à la mise en œuvre desdits projets.

Considérant que les bénéficiaires devront *a posteriori* des séjours et déplacements produire les pièces justificatives nécessaires à tout contrôle (feuilles de présence, facture d'hôtel, titre de transport tels que le boarding pass, le billet de train, la facture de location de voiture, etc.).

Considérant que le dispositif sera en vigueur à compter du 15 juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est proposé au conseil d'administration, d'approuver la proposition de paiement forfaitaire des indemnités journalières pour les missions effectuées dans le cadre d'un projet ERASMUS +.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	14
Membres représentés	5
Nombre de votants	19
Voix favorables	19
Voix défavorables	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la proposition de paiement forfaitaire des indemnités journalières pour les missions effectuées dans le cadre d'un projet ERASMUS +.

Publié le : 26.07.2018

Transmis au Rectorat le : 26.07.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 13 juillet 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,

Joris BENELLE

Ben le président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Marianne PEVELT